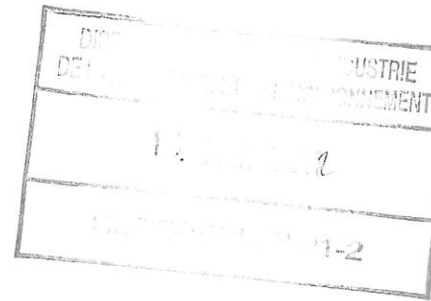




ARRETE du 04 JUIN 2012

autorisant la Société GSM à exploiter une carrière de calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-MONT, lieux-dits « A la Grande Charme » et « Les Champs Guérets »

**Le Préfet de la Région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le Code minier ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières codifiée par l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Vu le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'environnement; et notamment l'article R 512-25 ;
- Vu l'article R511-9 et notamment son annexe relatif à la nomenclature des installations classées et à la taxe générale sur les activités polluantes ;
- Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- Vu le schéma départemental des carrières de Côte d'Or ;

- Vu la demande présentée le 5 mars 2010, complétée le 20 janvier 2011 par la société GSM dont le siège social est situé à GUERVILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DU MONT ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 22 juin 2010 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire - enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 13 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 31 janvier 2012 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 - CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	11
CHAPITRE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	13
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
CHAPITRE 2.4 - PLAN D'ÉVOLUTION.....	16
CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	16
CHAPITRE 2.6 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	18
CHAPITRE 2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	18
CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
CHAPITRE 2.9 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	18
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	19
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
TITRE 5 - DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	25
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	26
CHAPITRE 7.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	26
CHAPITRE 7.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	26
CHAPITRE 7.4 - TIRS DE MINES.....	26
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	27
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	29
CHAPITRE 8.1 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ENTERRÉS.....	29
CHAPITRE 8.2 - ATELIER DE SCIAGE.....	29
CHAPITRE 8.3 - INSTALLATION DE BROUAGE, CRIBLAGE, CONCASSAGE.....	29
CHAPITRE 8.4 - ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES ET ENGINS À MOTEUR.....	29
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	30
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	30

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	30
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	31
CHAPITRE 9.4 - CONTRÔLES.....	32
TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES.....	33
CHAPITRE 10.1 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	33
CHAPITRE 10.2 - INSPECTION.....	33
CHAPITRE 10.3 - PUBLICATION	33
CHAPITRE 10.4 - EXÉCUTION.....	33

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GSM dont le siège social est situé Les Technodes- BP02 78 931 GUERVILLE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DU MONT, aux lieux dits « A la Grande Charme » et « Les Champs Guérets », une carrière de calcaire et ses installations annexes répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Nature de l'activité	Critère propre au site	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	superficie demandée: 10 ha 59 a 90 ca superficie exploitable : 4 ha 17 a 66 ca	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant : 1- supérieure à 200 KW	Installation mobile de concassage, criblage, d'une puissance installée de : P = 1000 KW	A
1432	Stockage en réservoirs manufacturés 2- de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Citerne de fuel (ravitaillement des engins) : 2m³ au maximum Huiles usagées : 0,5 m³ au maximum Soit une capacité équivalente de 0,5m ³	NC
1435	Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides	Volume annuel distribué : 200 m ³ de gasoil soit un volume équivalent de 200/5 = 40 m ³	NC

Rubriques	Nature de l'activité	Critère propre au site	Régime
	inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 3. supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³		

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Surface	Utilisation
SAINT-MARTIN-DU MONT	Les Champs Guéret	ZB32	1 ha 98 a 01 ca 1 ha 89 a 02 ca	Exploitation Délaissé périphérique + prairie
		ZB33 pp	1 ha 92 a 35 ca 1 ha 92 a 25 ca	Exploitation Délaissé périphérique + prairie
	A la Grande Charme	ZD 49	0 ha 11 a 00 ca	Base vie, stockage d'hydrocarbures et zone de stockage
		ZD 53	0 ha 53 a 10 ca	Base vie, stockage d'hydrocarbures et zone de stockage
		ZD 54	0 ha 27 a 30 ca	Base vie, stockage d'hydrocarbures et zone de stockage
		ZD 55	1 ha 60 a 74 ca	Base vie, stockage d'hydrocarbures et zone de stockage
	Chemin rural "chemin de la carrière"	pp	0 ha 24 a 86 ca	Exploitation
			0 ha 02 a 44 ca 0 ha 08 a 56 ca	Accès au site

(pp) : pour partie

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 10 ha 59 a 90 ca. La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

Article 1.2.3 - Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 4 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf Annexe I) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (m ³)
1	2012	20 972	314 573
2	2017	20 794	314 572
3	2022	29 857	447 855
4	2027	Remise en état	

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Capacité de production et durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

En application de l'article R512-53 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 17 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 24 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4.2 - Capacité de production

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2 638 650 tonnes.

La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 240 000 tonnes dont 200 000 tonnes commercialisables.

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Cette distance est portée à 110 m le long de la RD971.

L'exploitant est en mesure de justifier que les distances visées ci-avant sont suffisantes et les augmente si nécessaire.

Article 1.5.1 - Dispositions préalables aux travaux

Préalablement à l'exploitation à proximité d'ouvrages telles que canalisations, lignes électriques, l'exploitant doit proposer les mesures permettant de ne pas compromettre la sécurité de ces ouvrages.

Chapitre 1.6 - Garanties financières

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	193 562,67
Phase 2	199 343,58
Phase 3	200 997,16
Phase 4	176 796,47

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 632,5 correspondant au mois de janvier de l'année 2010.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

Article 1.6.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article R512-44 du Code de l'environnement le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 6 mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des

garanties financières et en atteste auprès du Préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les cinq ans.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-5 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.7.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R 512-39-1 à R 512-39-5 du Code de l'environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

Lors de l'abandon d'une partie du site soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code minier, l'exploitant informe le Préfet avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celle soumise à ladite police des carrières. Le cas échéant une déclaration d'arrêt définitif devra être faite dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant.

Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
01/02/96	Arrêté modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement
22/09/94	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Aménagements préliminaires

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 2.1.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-5 du Code de l'environnement.

Article 2.1.3 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

Article 2.1.4 - Clôture et barrières

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin ...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Article 2.1.5 - Autres aménagements préalables

Article 2.1.5.1 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place avant le début des travaux :

- des fossés permettant de canaliser ces eaux vers un bassin de décantation,
- ...

Article 2.1.5.2 - Aménagements préalables de voirie

Les modalités de desserte routière de la carrière font l'objet d'une convention liant l'exploitant et le Conseil général de Côte d'Or. Elle comprend au moins les dispositions suivantes :

- revêtir les cinquante derniers mètres du chemin d'accès à la RD 971,
- aménager un tourne-à-gauche sur la RD 971,
- mettre en place la signalisation horizontale et verticale adaptée,
- assurer le nettoyage des salissures qui seraient constatées sur la RD 971,
- entretenir l'ensemble des aménagements ainsi réalisés pendant toute la durée de l'exploitation.

L'ensemble de ces dispositions est à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.6 - Accès à la voirie

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.1.7 - Déclaration de mise en activité

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, la déclaration de mise en activité. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.6 ci-avant, elle accompagne l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.

Chapitre 2.2 - Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 - Défrichement

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

Article 2.2.2 - Patrimoine Archéologique

Article 2.2.2.1 - Déclaration

En application de l'article L.531-14 du Code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39-41 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors de ces travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par ce service.

Article 2.2.2.2 - Redevance d'archéologie préventive

Sont soumises à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance archéologique préventive s'établit conformément au II de l'article L. 524-7 du Code du patrimoine.

Article 2.2.2.3 - Diagnostic archéologique

Conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine, lorsque le Préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 2.2.3 - Méthode d'exploitation

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

Article 2.2.3.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Les opérations de décapage sont réalisées entre septembre et mars.

Article 2.2.3.2 - Epaisseur d'extraction

L'extraction de calcaire concerne les horizons géologiques du Bathonien moyen-supérieur sur une épaisseur maximale de 30 m.

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de + 510 m NGF.

Article 2.2.3.3 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

Les matériaux abattus par les tirs de mines sont repris au pied du front de taille par un engin de type chargeur ou pelle hydraulique sur chenilles, puis chargés dans des tombereaux avant d'être acheminés vers l'installation de concassage-criblage installée sur le carreau de la carrière.

Les fractures mises au jour au cours d'exploitation sont comblées.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille peut comprendre un à deux paliers de 15 m de hauteur chacun, inclinés selon une pente maximale de 90 degrés, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 15 mètres.

Les fronts de découverte, d'une hauteur maximale de 2 mètres, ont une pente maximale de 45°.

Les travaux d'exploitation progressent depuis l'est (ancienne carrière) vers l'ouest (cf Annexe I).

Article 2.2.3.4 - Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, à proximité des installations de traitement des granulats.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Les terres de découvertes et les stériles sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées s'ils satisfont aux critères définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010. L'exploitant s'assurera du respect des critères définis dans l'annexe susvisée avant le démarrage de l'exploitation.

Article 2.2.3.5 - Evacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation et dans le respect de la convention établie au préalable entre l'exploitant et le conseil général de Côte d'Or.

La desserte de l'Agglomération Dijonnaise ne sera possible qu'à compter de la mise en service de la LiNO, excluant toute traversée de la ville de TALANT. Il en est de même pour l'accès à l'autoroute A38 DIJON/POUILLY EN AUXOIS qui ne sera possible qu'à la mise en service de la LiNO par l'échangeur de DAIX.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h et 19 h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site. Ces véhicules respectent en tous points les conditions générales de circulation liées au transport de marchandises par route.

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article 2.3.2 - Aménagements

Article 2.3.2.1 - Paysage et milieu naturel

Un linéaire de 800 m au minimum de haie est mis en place en périphérie du site dont 505 m sont plantés d'arbres et d'arbustes locaux (le reste est semé). L'ensemble de l'aménagement est mis en place avant la destruction de la haie existante.

Le linéaire est constitué d'un merlon planté d'une haie organisée selon 3 strates écologiques (arborée, arbustive et herbacée) d'essences locales relevées sur le site.

L'exploitant réalise une plantation d'érables sycomores (25 unités) en bordure de la route RD 971 en concertation avec le Conseil Général.

La prairie de fauche tardive de 3ha située en bordure de la RD 971 est maintenue.

Le chemin d'exploitation est dévié et le chemin d'accès à la carrière est recouvert d'une couche d'enrobé.

L'ensemble de ces aménagements sont réalisés dans les deux ans suivant la mise en exploitation de la carrière.

Le plan détaillé en annexe II reprend tous ces aménagements.

L'exploitant suit les recommandations de l'étude ENCEM n° 04 21 4583 relative à l'ambroisie.

Chapitre 2.4 - Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- les positions des fronts,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les bornes.

Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

Chapitre 2.5 - Remise en état du site

Article 2.5.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 2.5.2 - Modalités de remise en état

La partie Est correspondant à l'ancienne carrière est remblayée au fur et à mesure de l'exploitation

avec des stériles d'exploitation. Les remblais sont mis en place sur une hauteur moyenne de 15 m afin de rattraper le niveau du terrain naturel.

Article 2.5.2.1 - Fronts de taille

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

Les fronts nord sont talutés à l'aide de stériles d'exploitation.

Les fronts est et sud sont remblayés en partie laissant environ 700 m de fronts nus. Le linéaire de fronts de taille est profilé de manière à créer de nouveaux milieux.

L'exploitant met en place les dispositions de protection suivantes :

- mise en place d'une clôture et plantation d'une haie sécuritaire aux niveau des zones dangereuses (fronts verticaux, limite de site...)

- purge des fronts maintenus verticaux.

Article 2.5.2.2 - Carreau

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

Des boisements arbustifs sont mis en place sur la zone de remblais au sud ainsi que sur le plancher de la carrière.

Une prairie calcicole est réalisée sur le plancher de la carrière cloisonnée par des haies arbustives.

En fin d'exploitation, la zone d'extraction est rendue conforme aux coupes et plan annexés au présent arrêté (cf. Annexe III).

Article 2.5.2.3 - Aménagements annexes

Les dispositions suivantes doivent être prises (en fin d'exploitation) :

- enlèvement des derniers stocks marchands ;
- vidange du ou des déshuileurs et de la fosse toutes eaux par des entreprises habilitées ;
- élimination des déchets vers des filières adaptées ;
- démantèlement des installations fixes et mobiles (aire étanche et décanteur-déshuileur, installations de traitement, bungalow, WC...) ;
- enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière ;
- maintien d'une clôture suffisamment dissuasive et d'un portail fermé empêchant l'accès aux personnes et aux véhicules en limite périphérique de toute partie du site qui présente des risques potentiels (chute, éboulement, ensevelissement, glissement de terrain, etc...).

Article 2.5.3 - Remise en état, remblaiement de la carrière

2.5.3.1 - Dispositions générales

Le remblaiement de la carrière ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par l'exploitant. Il est réalisé uniquement avec des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation. Les matériaux non valorisables constitués par la découverte et les produits de purge des failles rencontrées dans le gisement sont utilisés pour la remise en état de la carrière telle que définie dans les plans de phasage.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques géochimiques des matériaux utilisés pour la remise en état. Il établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockages temporaires et de mise en dépôt définitif de ces matériaux.

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitant s'assure, avant la mise en activité et au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Les zones de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant

étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

2.5.3.2 - Déchets inertes et de terres non polluées issus de l'exploitation

Avant leur mise en dépôt, l'exploitant s'assure du caractère inerte des déchets issus de l'exploitation au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Dans le cadre de la remise en état du site, les déchets inertes et les terres non polluées issus de l'exploitation, sont mis en place selon le phasage suivant :

Phase	Découverte et matériaux non valorisables (en m³)
Phase 1	65 0528
Phase 2	104 501
Phase 3	89 571
Phase 4	0
Volume total	259 100

Les zones de mise en œuvre de ces déchets sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

En outre, l'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière conformément à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Article 2.5.4 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

Chapitre 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.7 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté ou prévus dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

Article 3.1.3 - Émissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les installations sont équipées de dispositifs efficaces de limitation d'émission des poussières résultant de leur fonctionnement,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 4 m,
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
- les camions transportant une charge susceptible d'émettre des poussières sont bâchés avant leur sortie du site.

Article 3.1.4 - Réseau de retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant le plan en Annexe IV. Le nombre et l'emplacement peuvent évoluer en fonction des sensibilités de l'environnement. A minima 5 plaquettes de dépôt (ou jauge Owen) sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants.

L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Le site est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

Le ravitaillement en eau potable est conforme aux dispositions du Code du travail et notamment à ses articles R4225-2 et R4534-141.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau. L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La consommation d'eau issue du réseau public est limitée à 100 m³/an.

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Tout disconnecteur raccordé en aval d'un réseau de distribution publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqués à l'ARS dans le cas d'un raccordement au réseau publique.

Dans la mesure du possible, l'utilisation des eaux pluviales est privilégiée.

Aucun prélèvement d'eau n'a lieu dans le milieu naturel.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Aire étanche

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche correctement dimensionnée (au minimum 12mx12m) entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Article 4.2.2 - Entretien et surveillance

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an. Son suivi est consigné dans un registre.

Article 4.2.3 - Fossé de collecte des eaux pluviales

Les fossés de collecte sont étanchéifiés lors de la traversée de zones fissurées.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires
- eaux pluviales

Article 4.3.2 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

L'analyse est faite selon les normes en vigueur.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

Article 4.3.3 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées, traitées et évacuées selon le Code général des collectivités territoriales.

L'exploitant se raccorde à un système collectif d'assainissement ou, à défaut de l'existence d'un tel système, met en place et entretient un système autonome d'assainissement.

Article 4.3.4 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur des surfaces décapées (carreau, pistes,...) sont collectées et dirigées vers des bassins de collecte.

Les eaux pluviales issues du parking et de l'aire étanche sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre les bassins de collecte des eaux pluviales.

La surverse de ces bassins est dirigée vers un filtre à sable avant de s'infiltrer dans le sol.

Le volume total des bassins de collecte par phase d'exploitation est :

Phase 1 : 2339 m³

Phase 2 : 2916 m³

Phase 3 : 2622 m³

TITRE 5 - DÉCHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques, notamment :

- les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 et R543-74 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie,
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination),
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'environnement,
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Les déchets d'emballage de produits explosifs peuvent être éliminés comme des déchets d'emballages banals, si la procédure d'inspection, clairement définie, permet de garantir l'absence totale de risque de souillure. Dans le cas contraire, ils doivent être considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif et éliminés suivant la filière réglementaire.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'exploitation se déroule uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) de 7 h à 19 h.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	L'exploitation ne fonctionne pas la nuit

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe IV du présent arrêté.

Chapitre 6.3 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) et à heure fixe.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre 7.3 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Chapitre 7.4 - Tirs de mines

La fréquence des tirs est de :

- 21 tirs par an au maximum
- 2 tirs par mois au maximum

Le plan de tir respecte les préconisations de l'étude du CETE de Lyon (dossier n° 20101).

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques

dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5 - Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.6 - Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Article 7.5.7 - Risques naturels

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.5 - Plan d'intervention en cas de déversement de produits polluants

L'exploitant établit en concertation avec le gestionnaire du captage de la source du Cresson, un plan d'intervention en cas de déversement de tout produit polluant sur le site. Dans ce plan, l'exploitant s'engage à assurer la distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine du SIAEP du captage concerné en cas de pollution qui proviendrait de la carrière et à assurer la dépollution du captage. Les modalités de mise en œuvre sont précisées.

Ce plan est communiqué à l'Agence Régionale de Santé de la Région Bourgogne.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 8.1 - Installations de broyage, criblage, concassage

Article 8.1.1 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au livre V du Code de l'environnement (référence : art. L512-69 du Code de l'environnement).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Article 8.1.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Règlement général des industries extractives et du Code du travail, si les installations sont installées dans des bâtiments fermés, les locaux doivent être convenablement ventilés.

Article 8.1.3 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.1.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Article 8.1.5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Règlement général des industries extractives et du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.1.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Règlement général des industries extractives et du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.1.7 - Stockage

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, sur une hauteur maximale de 10 m à proximité des installations de traitement des granulats. Il sera limité au strict nécessaire.

En cas d'impossibilité de stabiliser les stocks, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Chapitre 8.2 - Liquides inflammables

8.2.1. - Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la structure de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme en vigueur. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé régulièrement en fonction de leur usure, au plus tard six ans après sa date de fabrication. Il sera équipé d'un dispositif évitant qu'il ne traîne sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

8.2.2. - Réservoirs et canalisations

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées, compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.

Dans le cas de canalisations extérieures, elles seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

8.2.3. - Distances d'éloignement

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. Tout dépotage ne peut être réalisé qu'après mise à la terre du véhicule.

8.2.4. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

8.2.5. - Matériel électrique et installation

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, pour le moins les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

8.2.6. - Prescriptions incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

8.2.7. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

8.2.8. Permis de feu

Sans préjudice des dispositions du Règlement général des industries extractives et du Code du travail, dans les parties de l'installation visées au point localisation des risques, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" délivré par le chef

d'établissement ou la personne qu'il a nommé désignée et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.

Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 - Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures de retombées de poussières au moyen des capteurs définis à l'article 3.1.5 sont effectuées :

- une fois par mois durant les trois mois d'été ;
- une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 - Auto surveillance des eaux

Article 9.2.2.1 - Surveillance de la turbidité des eaux du Cresson

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant dresse un état initial précis relatif à la turbidité de l'eau de la source du Cresson puis réalise des mesures de la turbidité au cours de l'exploitation durant au moins 6 mois. Les résultats seront comparés à l'état initial.

Article 9.2.2.2 - Eaux rejetées

L'exploitant fait réaliser en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.2.1. et en sortie de chaque émissaire des bassins de décantation prévus à l'article 4.3.4, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. La fréquence des analyses est a minima annuelle.

Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.2. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.2.3 - Conditions de réalisation

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Un résultat commenté de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Les résultats des analyses doivent être présentés sous forme d'un bilan récapitulatif et sur une période représentative. Les résultats sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.2.3 - Auto surveillance des déchets

Réservé.

Article 9.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 9.2.5 - Auto surveillance des vibrations

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Les mesures sont renouvelées lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

L'exploitant met en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.

Lors des tirs, des capteurs de vibration sont placés au niveau des habitations du hameau de La Casquette. Une convention entre la mairie de SAINT MARTIN DU MONT et l'exploitant précise au minimum les modalités de transmission des enregistrements aux différents interlocuteurs, la rédaction d'un rapport annuel et les mesures prises pour s'assurer du respect des seuils établis.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il met en place, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Chapitre 9.4 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Chapitre 10.1 - Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Chapitre 10.2 - Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Chapitre 10.3 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de SAINT MARTIN DU MONT pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de Mme le Maire de SAINT-MARTIN-DU-MONT.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Chapitre 10.4 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
 - Mme le Maire de SAINT MARTIN DU MONT,
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
 - M. le Directeur Départemental des Territoires
 - M. le Directeur de l'Office National des Forêts
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
 - Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
 - Mme la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé
 - M. le Président du Conseil Général
 - M. le Directeur des Archives Départementales
 - M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
 - M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
 - Mme le Maire de SAINT-MARTIN-DU-MONT,
 - au pétitionnaire.

FAIT à Dijon, le **04 JUIN 2012**

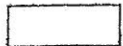
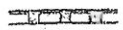
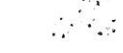
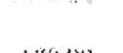
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Julien MARION



A 5 ANS

Echelle 1 / 2 500

-  Périmètre des terrains sollicités
-  Emprise des terrains inexploitables
- 23 Numéro de parcelle
-  Limite cadastrale
- CH1 Emprise du chemin rural
-  Fibre optique souterraine (France Télécom)
-  Installation de traitement mobile
-  Stocks
-  Chemin rural détourné
-  Parking des engins et aire de stockage des hydrocarbures
-  Fossé de collecte vers les bassins de récupération
-  Réseau enterré
-  Bassins de récupération des eaux de ruissellement
-  Zone d'infiltration située à l'aval de la surverse avec dispositif filtrant
-  Rigoles d'écoulement secondaire aménagées dans les zones de collectes
-  Réseau d'eau pluviale enterré (relie la fosse et le bureau-vestiaire-réfectoire au fossé)
-  Secteur remis en état
-  Surface des infrastructures et de piste
-  Surface en exploitation - Surfaces décapées
-  Linéaire de fronts d'exploitation
-  Linéaire de fronts de découverte
- 538.00 Points cotés en mètre NGF

